

COLLEGE DE REGULATION

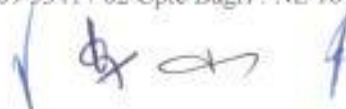
DECISION N° 000003 ARSE/CR/2024

DU 26 AOUT 2024

Portant avis sur la demande de cession de l'excédent d'auto- production de l'électricité de la Société China Africa Building Material NIG S.A (CBM-NIG.SA) pour une puissance minimale garantie de 15 MW à la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité
- Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électriques ;
- Vu le décret 2019-462/PRN/ME du 23 aout 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;



- Vu le décret 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'autorisation n° 0031/ME/ER/SG/DGEC/DCOE/DL portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction thermique à charbon d'une capacité de 30MW à Bouji 2 par la CBM ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000290/ME/SG/DGE/DE/COE du 13 août 2024 pour avis sur la cession de l'excédent de l'électricité produite par la Société China Africa Building Material NIG S.A (CBM) à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) ;

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur le dossier de la demande de cession de l'excédent de production de la China Africa Building Material NIG S.A (CBM) à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-après :

1. La Loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui stipule en son article 64 « les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur » ;
2. Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise notamment en ses articles :

Article 18 : « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation » ;

Article 19 : « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

Article 20 : « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction ;
- un projet de contrat d'achat par le délégataire ;
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ;

Le dossier est transmis par le Ministre chargé de l'énergie à l'organe de régulation pour avis »

3. Le décret 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électriques) notamment en ces articles :

- **Article 5 :** l'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demande d'accès des tiers au réseau de transport d'énergie électrique ;
- **Article 7 :** l'organe de régulation approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport ;
- **Article 37 :** la convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation.

Article 2 : De l'examen du dossier

Suite à l'examen de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires précitées de la demande de cession de l'auto production de CBM à NIGELEC, le Collège de régulation constate, malgré la non observation des procédures requises dans leur établissement :

- la délivrance par le Ministère chargé de l'Énergie d'une autorisation de cession de l'excédent en date du 24 juillet 2024 ;
- la signature d'un contrat d'achat de l'énergie de l'excédent de l'auto production de CBM à NIGELEC au tarif de 47.5FCFA /KWh en date du 24 juillet 2024 ;
- la convenance entre CBM et NIGELEC d'un plan de raccordement (annexe 3 du CAE).

Article 3 : Nonobstant les vices de procédures ci haut évoqués, le Collège de Régulation :

- donne un avis favorable à la demande de cession de l'excédent de l'auto-production de CBM à NIGELEC ;
- homologue le tarif de rachat dudit excédent d'auto-production pour une puissance minimale garantie de 15 MW ;
- approuve le plan de raccordement de la centrale de CBM au réseau de NIGELEC.

Le Collège de Régulation rappelle au Ministère chargé de l'Énergie et à la Société Nigérienne de l'Électricité (NIGELEC), le respect strict à l'avenir des procédures dans l'établissement des documents.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'Énergie, à la Directrice Générale de la NIGELEC et publié au Bulletin Officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. IBRAHIM NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme AÏSSATA-BILLA ISSA
Membre du Collège de Régulation

M. MAHAMADOU ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation